

CPPNI EDITIONS DE LIVRES, DE PHONOGRAMMES ET DE MUSIQUE
Annexe spécifique Edition Phonographique

**Accord relatif à l'engagement de mise en conformité
de la convention collective de l'édition phonographique
au regard de l'accord relatif à la garantie de rémunération minimale**

PREAMBULE

Le présent accord est conclu entre les organisations représentatives des artistes-interprètes d'une part, et les organisations représentatives des producteurs de phonogrammes, d'autre part.

Il a pour objet de formaliser l'engagement des partenaires sociaux à mettre en conformité la Convention Collective Nationale de l'Edition Phonographique (CCNEP) avec les stipulations de l'accord relatif à la Garantie de rémunération minimale (GRM) dans les meilleurs délais, notamment afin de favoriser la lisibilité des droits et obligations des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes en tenant compte de l'évolution du droit positif (Article 1^{er}).

Il a également pour objet d'acter, sur une base volontaire, l'application aux vidéomusiques des mécanismes de Garantie de Rémunération minimale prévus par l'accord susmentionné au bénéfice des artistes principaux percevant en paiement direct une rémunération qui est fonction des recettes d'exploitation (Article 2).

ARTICLE 1^{er} – Mise en conformité de la CCNEP

Concomitamment à la signature de l'accord relatif à la Garantie de rémunération minimale (GRM) inscrite à l'article L.212-14 du code de la propriété intellectuelle, les partenaires sociaux de l'édition phonographique s'engagent à mettre en conformité la Convention Collective Nationale de l'Edition Phonographique (CCNEP) au regard, d'une part, des stipulations dudit accord susceptibles de relever de son objet et, d'autre part, des évolutions du droit positif.

Cet accord de mise en conformité de la CCNEP est conclu dans un délai de 6 mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de l'accord relatif à la Garantie de rémunération minimale. Dans l'hypothèse où l'extension dudit accord intervient plus de 6 mois après son entrée en vigueur, l'accord de mise en conformité de la CCNEP concernant ses stipulations est conclu dans un délai de 30 jours à compter de cette extension.

ARTICLE 2 – Extension volontaire du II de l'accord relatif à la GRM aux vidéomusiques

Les parties signataires conviennent d'étendre la portée du II de l'accord relatif à la Garantie de rémunération minimale aux vidéomusiques mises à disposition de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative dans le cadre des diffusions en flux, c'est-à-dire au bénéfice des artistes principaux percevant en paiement direct une rémunération qui est fonction des recettes d'exploitation.

ARTICLE 3 – Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la composition des entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qui sont quasi exclusivement des effectifs de moins de 50 salariés, et en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

ARTICLE 4– Stipulations finales

Les signataires demandent l'extension du présent accord, par arrêté du ministre chargé du travail, conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

Le présent accord sera déposé conformément à la loi par la partie patronale au nom des signataires.

Le présent accord entrera en vigueur au premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension par le ministre chargé du travail et prendra la forme d'une annexe à l'annexe 3 de la CCNEP.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 12 mai 2022

En 4 exemplaires originaux

SIGNATAIRES

Le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), représenté par

Le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA), représenté par

L'Union des Producteurs Phonographiques Français (UPFI) représenté par

F3C – CFDT représentée par

FNSAC CGT, représentée par

SNAPSA CFE-CGC, représenté par

SNACOPVA CFE-CGC, représenté par

FCCS CFE-CGC, représentée par

SFA-CGT, représenté par

SNAM CGT, représenté par

SNM FO, représenté par